



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux manifestations sportives et de loisirs

N/ :7.1.4

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux manifestations sportives et de loisirs,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du service de la Jeunesse et des Sports une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux manifestations sportives et de loisirs.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 105 avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année civile.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les redevances et droits au titre des participations suivantes :

- redevances et droits des services à caractère sportif 70631
- redevances et droits des services à caractère de loisirs 70632
- les cotisations pour la carte jeune 7088
- la location des équipements et du matériel sportif (en cas de mise à disposition d'un équipement pour un stage) 7083
- des droits d'accès à un équipement (type entrée à l'unité à un terrain de tennis ou une salle de fitness) 7083

ARTICLE 5 : Les règlements des sommes dues en contrepartie des prestations sportives et de loisirs sont encaissés de la façon suivante :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire pour un montant égal ou supérieur à 1€ ;
- virement.

ARTICLE 6 : L'encaissement des recettes lors des manifestations s'effectuera en contrepartie de la délivrance d'un justificatif dont la copie sera conservée par le service.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur es qualité est ouvert auprès de la DDFIP des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €, se décomposant ainsi :

- numéraire : 10 000 €
- compte DFT 20 000 €

ARTICLE 10 : Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par mois. Il accompagnera son versement d'un bordereau de recettes.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de sujétion et d'expertise intégrée à la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Bourg-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 04 AOUT 2022
et Publié

Fait à Bourg-la-Reine, le 04 AOUT 2022

Le Maire,

Patrick DONATH



08 AOUT 2022 (sous forme électronique)